



Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations  
du Gers

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
au  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**  
séance du 11 octobre 2012

**EARL du QUEMER à Aujan-Mournède**  
**Elevage de porcs soumis à autorisation**  
(rubrique 2102-1)

Réf. : CV1200659

**Référence réglementaire** : code de l'environnement, notamment son article R. 512-2.

**I – Objet**

Il s'agit d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pour la régularisation et l'extension de l'activité d'élevage de porcins de l'EARL du QUEMER (Monsieur Richard ABADIE) à AUJAN-MOURNEDE - élevage de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**II – Historique**

En 1960, installation de M. ABADIE (père du demandeur) sur le site pour un élevage mixte : vaches allaitantes, atelier « naisseur » avec truies en bâtiments.

En décembre 1981, installation de M. Richard ABADIE, puis agrandissement progressif de l'élevage pour atteindre en 1997, sur une surface agricole utile (SAU) de 44 ha, un effectif de 60 truies et des porcs en engraissement plein air.

Par la suite, un récépissé de déclaration est délivré à l'EARL du QUEMER le 25 juin 1999 au titre des installations classées pour l'exploitation, au lieu-dit « Au Rouquet », d'un élevage porcine composé de 220 porcs à l'engraissement, 160 porcelets et 67 truies.

Un courrier de mise à jour est adressé à l'exploitant le 31 juillet 2002 pour évaluer le classement de l'élevage au regard du changement de seuil de la réglementation des installations classées: l'EARL du QUEMER bénéficie, depuis, d'une autorisation par droits acquis pour 559 animaux-équivalents.

L'élevage compte aujourd'hui 712 animaux-équivalents.

Le projet présenté revêt donc, pour partie, un caractère de régularisation, et consiste également en une extension de l'activité avec un effectif total, à terme, de 943 animaux-équivalents.

Le dépôt du dossier en préfecture remonte au 2 avril 2012. Ce dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection le 18 avril 2012.

A noter que le traitement de cette demande d'autorisation d'exploiter tombe sous le coup de la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui instaure, notamment, un délai maximal de trois mois pour la décision sur la recevabilité du dossier (sous peine d'avis tacitement favorable).

Elle est également concernée par la consultation de l'autorité environnementale compétente prévue à l'article R. 122-13 du code de l'environnement (modifié par décret n°2009-496 du 30 avril 2009 - art. 2). Son avis, rendu le 12 juin 2012, conclut que, « dans l'ensemble, l'étude d'impact et l'étude de danger abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet ».

### **III – Description synthétique de l'exploitation**

Le projet de l'EARL du QUEMER a pour objet la régularisation et la modification de l'élevage porcin naisseur-engraisseur existant et son extension avec engraissement de porcs fermiers en plein air, au lieu-dit « Au Rouquet », à AUJAN-MOURNEDE.

La modification de l'élevage par rapport à celui de l'autorisation en vigueur se traduit, en termes de bâtiments, par :

- la construction de 3 bâtiments d'engraissement de 220 places chacun, sur litière accumulée paillée, avec accès aux parcours plein-air ;
- la construction d'un bâtiment de post-sevrage sur caillebotis intégral avec local technique (108 + 25 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'un bâtiment de quarantaine (13.5 m<sup>2</sup>) ;
- le réaménagement de deux bâtiments existants (suppression d'une cloison pour obtenir une maternité unique accolée au local d'attente-saillie/gestantes).

Les parcelles où seront implantés les bâtiments appartiennent à l'EARL du QUEMER (B3, B227 et B228).

Outre des réaménagements et extensions sur le site d'élevage du « Rouquet », le projet prévoit la création d'un groupe de bâtiments distant d'environ 450 mètres au nord du site existant et d'un ensemble de parcours de porcs en plein air.

Après la réalisation de ce projet, le nombre de places sera de 22 en maternité, 83 pour les « reproducteurs » (2 verrats et 81 truies dont 7 cochettes), 5 en quarantaine, 240 en post-sevrage et 660 en pré-engraissement et engraissement, ce qui portera l'effectif simultané à 943 animaux-équivalents.

Au vu de son effectif, l'établissement ne sera pas classé « IPPC » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (abrogée et remplacée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008) relative à la prévention et réduction intégrée de la pollution.

La réalisation du projet induit une augmentation du volume d'effluents à gérer : passage de 113 tonnes de fumier et 438 m<sup>3</sup> de lisier déclarés en 1999 (60 tonnes de fumier et 665 m<sup>3</sup> de lisier actuellement), à 351 tonnes de fumier et 810 m<sup>3</sup> de lisier après projet.

L'épandage des effluents sera réalisé sur les terres de l'EARL du QUEMER (pour 21,50 ha) et de M. LARTIGUE Christophe, prêteur de terres (pour 18,64 ha). Le plan d'épandage passe ainsi de 29,82 ha en 1999 à 40,14 ha.

L'EARL du QUEMER prévoit un sevrage toutes les sept semaines : ainsi, l'élevage sera conduit en 3 bandes de 22 truies avec sevrage à 28 jours.

Les sols de la maternité sont composés de caillebotis (PVC et fonte) et de plaques pleines en fonte. La conduite de l'élevage sera assurée par l'exploitant et ne nécessite pas d'emploi salarié supplémentaire.

Un stockage de paille de 50 tonnes maximum est mentionné dans le dossier (soit l'équivalent de 125 m<sup>3</sup>).

Un stockage de fuel de 1000 litres et un compresseur d'une puissance de 1,5 kW sont présents sur l'exploitation.

Le coût du projet est estimé à 174 200 euros ; les coûts associés à l'environnement sont de 18 611 euros. Le financement de cet investissement reposera à 71 % sur des crédits « long et moyen terme », sur une période de 12 ans. Le complément sera assuré par autofinancement.

Le responsable d'exploitation est titulaire d'un BEPA « agriculture-élevage » et exerce sa profession d'éleveur porcin depuis plus de 20 ans.

### **IV – Environnement du projet**

L'exploitation de l'EARL du QUEMER est située sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE (canton de MASSEUBE) sur des parcelles à vocation agricole. Le site d'élevage est distant de 1,8 kms du bourg d'AUJAN-MOURNEDE. Cette commune, située à environ 30 kilomètres d'Auch, est peuplée de 117 habitants. C'est une commune en zone rurale puisque 86 % de la superficie totale de la commune est occupée par des terrains agricoles. La carte communale d'AUJAN-MOURNEDE précise que l'exploitation se situe en zone agricole. L'environnement proche est constitué de champs ouverts séparés par de nombreux bosquets : le site d'élevage est d'ailleurs bordé par le bois de « Bader » au Sud et le « Phelip » sur la partie Ouest du projet.

L'élevage est situé le long de la route départementale n° 150 reliant AUJAN-MOURNEDE à MONLAUR-BERNET, principal accès routier à l'exploitation.

Le plan d'épandage est exclusivement situé sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE. En revanche, le périmètre d'affichage de 3 km concerne 9 communes comme précisé dans le dossier (AUJAN-MOURNEDE, MONLAUR-BERNET, PONSAN-SOUBIRAN, CUELAS, SAINT-OST, VIOZAN, SAMARAN, LAGARDE-HACHAN et CHELAN). Toutes ces communes sont situées dans le département du Gers.

Le dossier identifie cinq ZNIEFF de type 1 dans le périmètre d'affichage du projet et 3 sites Natura 2000 à une dizaine de kilomètres de l'élevage. Le projet est jugé comme n'ayant aucun impact sur ces zones. L'aire d'étude ne comprend pas de site archéologique ou de servitude d'utilité publique. La commune d'AUJAN-MOURNEDE ne présente pas de site classé, ni de site inscrit.

L'habitation de Monsieur Richard ABADIE, gérant, est située au sein de l'exploitation, dans le 1<sup>er</sup> groupe de bâtiments. Une habitation de tiers se trouvera à 165 mètres au sud-ouest du bâtiment d'élevage à créer le plus proche.

Le 2<sup>ème</sup> groupe, comprenant 2 bâtiments en projet, est positionné à 200 mètres à l'est du Sousson et à 1,2 km à l'est de la Petite Baïse, deux cours d'eau appartenant au bassin de la Garonne et dans la zone des « Rivières de Gascogne ». L'habitation de tiers la plus proche du 2<sup>ème</sup> groupe est située à 205 mètres au Nord-Ouest.

Le dossier indique que les terrains utilisés pour l'épandage et pour l'élevage, sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE, ne sont situés dans aucun périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable. Il ne sont pas non plus situés en zone inondable.

Toutes les parcelles agricoles concernées par le projet (élevage et épandage) sont situées en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole.

Le dossier présente la qualité de l'eau des cours d'eau situés sur la zone d'étude. Le Sousson et la Baïse (ainsi que le Gers) ont fait l'objet d'une étude, révélant la qualité écologique « moyenne » de leurs eaux. Le positionnement des installations vis-à-vis des bassins versants interceptés a fait l'objet d'une étude présente dans le dossier.

Aucun puits, forage ni source ne sont présents sur le site, à proximité ou sur les zones d'épandage.

Le projet n'est pas concerné par la proximité d'école, de crèche, de centre de loisirs, de maison de retraite, de lieu de baignade ou pisciculture, de stades ou de terrains de camping.

Aucune zone d'appellation contrôlée n'est présente à proximité du projet.

## **V- Présentation et analyse de l'impact des activités sur l'environnement**

### **1 – Urbanisme et intégration dans le paysage**

Le 1<sup>er</sup> groupe de bâtiments d'élevage est existant et les bâtiments en projet seront implantés à proximité immédiate. Ils seront peu visibles de la RD 150 côté sud ; des arbres se trouvant en bordure de propriété. Les nouveaux bâtiments seront en harmonie avec les bâtiments existants : matériaux de teintes claires (béton enduit de couleur blanche) et couverture en fibro-ciment flammé.

Le 2<sup>ème</sup> groupe de bâtiments sera positionné sur une parcelle actuellement en culture. Les bâtiments projetés seront réalisés en béton « teinte naturelle » et bois ; la façade nord-est, visible de la RD150, sera équipée d'un filet brise-vent vert foncé. Ces bâtiments seront couverts également par du fibro-ciment flammé.

L'approche paysagère de l'étude d'impact s'appuie sur une collaboration avec le CAUE du Gers. Ainsi, ont été déterminés le choix des matériaux et des teintes pour les bâtiments et le principe d'une préservation des éléments boisés existants, avec plantations de haie champêtre et d'alignement d'arbres.

### **2 – Biodiversité**

Aucun zonage relatif à la faune et à la flore (ZNIEFF, directive habitats et oiseaux) ne concerne la zone d'étude.

Les principaux enjeux de la biodiversité sur la zone d'étude définie sont évalués et analysés (carte des habitats et des zones humides, nomenclature biotope CORINE, bioévaluation des richesses présentes). L'étude relève notamment les risques d'impacts du projet sur les écosystèmes (sols, flore, eutrophisation, amphibiens, passereaux, ...) et prévoit des mesures de suppression, de réduction ou de compensation satisfaisantes.

Le projet n'aura aucun impact (bâtiments et épandage) sur les sites Natura 2000 répertoriés.

Aucun défrichement n'est prévu sur le site.

### **3 – Eau et sol**

Le projet prend en compte les enjeux et objectifs à atteindre dans le cadre du SDAGE 2010-2015, notamment l'impact potentiel de l'installation sur les nappes phréatiques exploitées pour l'eau potable et sur les cours d'eau.

La consommation totale d'eau projetée est évaluée à 8 m<sup>3</sup> par jour. L'eau potable utilisée pour l'élevage provient uniquement du réseau public (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Masseube), qui assurera la distribution pérenne de ce volume d'eau. L'élevage n'utilise pas d'eau d'irrigation.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'eau qui sera équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système non-retour.

L'exploitant a choisi de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) : elles intègrent, en particulier, des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau (auges avec abreuvoirs intégrés...).

L'impact des déjections animales, évacuées sous forme de fumier et lisier, est détaillé dans un chapitre spécifique et étayé par un plan d'épandage (cf. paragraphe ci-après).

Les eaux de lavage des bâtiments de naissance-reproduction sont évacuées dans les diverses préfosses à lisier. En ce qui concerne les bâtiments d'engraissement, elles sont reprises par la litière et évacuées avec celle-ci.

L'exploitant établit un plan de nettoyage annuel des canalisations enterrées par furetage.

Les eaux issues des installations sanitaires, uniquement présentes sur le site principal, sont gérées avec les eaux résiduaires de l'habitation de l'exploitant.

Sur la base d'une étude complète (définition des bassins versants, aires imperméabilisées de 540 m<sup>2</sup>...) la gestion des eaux pluviales sera notamment assurée par divers aménagements. Au niveau du site principal, les flux seront collectés vers une noue de 63 m<sup>3</sup> (via des gouttières de toits puis des fossés) et au niveau du site en projet, un bassin de rétention d'une capacité de 159 m<sup>3</sup> sera construit et équipé d'un dispositif de régulation (canalisation d'évacuation).

Des mesures de protection des eaux de surface sont retenues pour le site (étanchéité des fosses, réseau séparatif entre les eaux pluviales et les effluents, surveillance des fosses et capacités de stockage correctement dimensionnées). Un regard de contrôle est installé aux abords de la fosse à lisier. Le risque de pollution des eaux par les liquides dangereux est pris en compte : le stockage de produits détergents et désinfectants est muni de dispositifs de rétention et le stockage du fioul (à usage uniquement de carburant pour le tracteur) est réalisé dans une cuve à double paroi.

#### 4 – Epandage

Les effluents de l'élevage porcin sont stockés sous caillebotis dans les préfosses placées sous les bâtiments existants. Les bâtiments en projet sont sur litière accumulée et le fumier sera enlevé en fin de bande.

Le stockage des effluents liquides est réalisé dans un ensemble de fosses d'une capacité totale de 777 m<sup>3</sup> dont 497 m<sup>3</sup> utiles : une marge de sécurité a été calculée en prenant en compte la pluviosité cumulée. La production moyenne mensuelle d'effluents liquides est évaluée à 75 m<sup>3</sup> (en considérant la production mensuelle de lisier à laquelle s'ajoute l'estimation du volume d'eau pluviale tombant dans les fosses), d'où une capacité de 7 mois de stockage. Les fosses présentes sur le site ont été construites en 1984.

Une réduction des rejets d'azote et de phosphore à la source (évaluée à 20 %) est attendue grâce à la mise en place d'une alimentation adaptée aux différents stades physiologiques (alimentation « biphasé ») et à l'utilisation de phytases : ces techniques font partie des MTD.

Le fumier évacué sera directement épandu ou mis temporairement en dépôt sur des parcelles d'épandage après 2 mois de stockage sous les animaux, conformément à l'arrêté du 7 février 2005, tout en n'excédant pas la durée maximale de 10 mois fixée par la réglementation. Les parcelles concernées par le stockage sont précisées et répondent aux exigences de distance prévues dans ce même arrêté. La quantité annuelle de fumier produite par l'ensemble des animaux est estimée à 351 tonnes.

La production totale d'azote est estimée à 6 613 kg dont 4 518 kg maîtrisables et 2 095 kg déposés sur les parcours par les animaux. Elle est calculée, selon les références CORPEN d'avril 2006, sur la base des données relatives à l'azote maîtrisable produite par porc, en alimentation biphasé pour les truies et les porcelets en post-sevrage et standard pour les porcs plein air. Les porcs pris en compte sont les reproducteurs, les porcelets en post-sevrage, puis les porcelets en pré-engraissement et enfin les porcs en plein air, déductions faites de la mortalité moyenne prévisible. De la même façon, la quantité de phosphore est estimée à 4 209 kg. Les références CORPEN de 2006 prévoyant des valeurs supérieures à celles prescrites par l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*, la situation sera également conforme à ce dernier arrêté.

L'exploitation étant en fonctionnement, des résultats d'analyses d'effluents ont été fournis dans le dossier ; ils sont inférieurs aux valeurs utilisées dans l'étude théorique, ce qui renforce donc la marge de sécurité.

Le plan d'épandage concernera une surface potentiellement épandable de 40,14 ha de terres dont 21,50 ha appartenant à l'EARL du QUEMER et 18,64 ha mises à disposition selon une convention passée avec M. LARTIGUE Christophe. Toutes les parcelles d'épandage sont situées sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE. La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage repose sur une étude hydrogéologique concernant les îlots retenus (y compris les parcours). Des mesures d'exclusions liées à la présence d'habitations et de cours d'eau ont été prises. La démarche de l'expert a également tenu compte d'autres critères, notamment les terrains à forte pente et les éventuelles zones humides et inondables.

Un planning de rotation des cultures sur les parcours est fourni en annexe du dossier, de même qu'un exemple d'assolement montrant l'absence de légumineuses.

La gestion des parcours d'engraissement intègre le respect des exigences d'implantation et de la conduite d'élevage (densité, hygiène animale, clôture électrique, enherbement...).

L'épandage du lisier sera effectué avec une tonne à lisier de 8 m<sup>3</sup>, avec buse palette et son enfouissement sera réalisé dans les 24 heures suivantes. Les périodes d'épandages prévisionnelles sont évaluées à 5 journées par an, sur les période allant du 15 janvier à fin avril (sur les semis de maïs et tournesol) et d'août à octobre (avant implantation des céréales d'hiver), ce qui est cohérent avec les périodes d'interdiction prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 susmentionné.

Un bilan de fertilisation global est présenté dans le dossier, établi, selon la méthode des bilans en début de campagne avec enregistrement des doses apportées en cours de campagne.

Le bilan azoté théorique, négatif, montre le souhait, de la part de l'exploitant, de respecter les contraintes d'exportation des cultures. Les équilibres en phosphore et potasse font également l'objet d'un bilan.

## 5 - Air

### *Emissions de l'élevage – odeurs*

Elles ont pour source, d'une part, les animaux et d'autre part, les déjections. Des mesures sont prises par l'EARL du QUEMER pour limiter ces odeurs : choix de l'implantation des bâtiments, propreté des locaux, densité de peuplement et ventilation optimisée avec renouvellement d'air (conforme aux normes sanitaires).

Des maisons de tiers situées sous les vents dominants (habitations identifiées H et I) se trouvent respectivement à 195 et 202 mètres de la limite des parcours : en plus de cette distance, l'obstacle boisé naturel constitué d'arbres de hautes tiges permet de limiter l'impact visuel et olfactif des parcours.

### *Ventilation*

Des ventilateurs sont installés dans les différents bâtiments. Une évacuation de l'air vicié par des cheminées en toiture est prévue dans les bâtiments en projet. Les débits de ventilation ont été calculés d'après les besoins réels des animaux.

### *Fluides frigorigènes*

Il n'est pas prévu d'utilisation de fluides frigorigènes sur le site.

### *Gaz de combustion*

Il n'est pas prévu de groupe électrogène sur le site.

## 6 - Déchets

En attente d'enlèvement par la société d'équarrissage, les cadavres d'animaux seront stockés dans un bac étanche situé sur une plate-forme extérieure.

Les petits cadavres sont stockés dans un conteneur à température négative.

La « zone d'équarrissage » prévue par l'exploitant (qui ne constitue pas une annexe de l'élevage soumise à prescriptions de distances au sens de l'arrêté ministériel du 7 février 2005) est située à 75 mètres de l'habitation de tiers la plus proche : l'exploitant prend en compte les nuisances potentielles liées à cette proximité et met en place des mesures de stockage visant à diminuer l'impact olfactif et visuel de cette zone (containers fermés et réfrigérés, zone nettoyée et désinfectée après chaque enlèvement).

Les autres déchets de l'exploitation sont listés et leur destination finale est précisée, y compris pour les déchets dangereux.

## 7 - Bruit

Une étude acoustique tente d'évaluer les niveaux sonores et les émergences dans les 2 cas suivants :

- site principal : en limite de propriété et par rapport à l'habitation la plus proche ;
- bâtiments d'engraissement : en limite de propriété et par rapport à l'habitation la plus proche.

Les sources de bruits (C pour continu et P pour ponctuel) recensées sur ce type d'élevage sont :

Site principal :

| Sources                                 | Phase                               | Niveau sonore                  | Mesures en vue de limiter l'impact  |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|---|
| Animaux                                 | repas (C)                           |                                | Bâtiments fermés et isolés phoniquement   |
|   | castration (P)                      |                                | Bâtiment fermé et isolé phoniquement  |
|   | chargement / déchargement (P)       |                                |   |
| Equipements et installations techniques | ventilation (C)                     | 44,3 dB en limite de propriété | Régulateur thermique permettant de limiter le fonctionnement des ventilateurs placés dans des caissons isolés |
|   | chaîne d'alimentation (P)           | 34,9 dB en limite de propriété | Distribution rapide de l'aliment  |
|   | alarme (P)                          |                                | Ecran naturel par bâtiments et haies arbustives   |
| Exploitation                            | lavage haute pression (P)           | 33,9 dB en limite de propriété |   |
|   | pompage/enlèvement du lisier (P)    | 68,5 dB en limite de propriété | Périodes de 5 minutes, hors week-end  |
|   | livraison aliments (P)              | 50,1 dB en limite de propriété |   |
|   | raclage de la litière - tracteur(P) | 49,9 dB en limite de propriété |   |

Bâtiments d'engraissement :

| Sources                                 | Phase                               | Niveau sonore                  | Mesures en vue de limiter l'impact |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Animaux                                 | distribution aliment (C)            | 21,1 dB en limite de propriété |                                    |
| Equipements et installations techniques | chaîne d'alimentation (P)           | 28,1 dB en limite de propriété | Distribution rapide de l'aliment   |
| Exploitation                            | lavage haute pression (P)           | 27,1 dB en limite de propriété |                                    |
|   | livraison aliments (P)              | 45,1 dB en limite de propriété |                                    |
|   | raclage de la litière - tracteur(P) | 43,1 dB en limite de propriété |                                    |

L'étude de bruit ne montre pas de dépassement du niveau sonore réglementaire, à l'exception de la phase de pompage du lisier qui, avec ses 68,5 dB, dépasse le seuil des 60 dB en limite de propriété. L'impact sonore est alors limité par des phases courtes (5 minutes) et situées en pleine journée, hors période de week-end. Il est précisé qu'aucune plainte n'a jamais été déposée à ce propos.

Pour le calcul des émergences, le choix des valeurs théoriques de 35 et 45 dB en milieu rural, respectivement en période de nuit et de jour, sont jugées acceptables en l'absence de mesures de terrain.

L'exploitation étant en fonctionnement, une étude de bruit réel a été effectuée sur le terrain le 4 juillet 2012 : elle conclut au respect des valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté du 7 février 2005, en terme de niveaux sonores et d'émergences.

**8 - Energie**

La principale énergie utilisée sur le site sera l'électricité, avec pour principaux postes l'éclairage, la ventilation, le chauffage de la maternité et du post-sevrage et la distribution de l'aliment.

Le fioul est utilisé pour le tracteur.

L'économie d'énergie est prévue par l'utilisation des MTD (éclairage aux néons, ventilation dynamique contrôlée, isolation thermique des bâtiments).

Il n'est pas prévu d'utilisation ou de production d'énergie renouvelable sur le site.

## 9 - Santé

L'exploitant identifie plusieurs risques sanitaires pour la population environnante et notamment :

- les risques engendrés par le dégagement d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac : l'étude amène le pétitionnaire à considérer que les populations riveraines des bâtiments et des terres d'épandage ne devraient pas ressentir de phénomènes irritatifs liés à ces gaz ;
- ceux liés aux poussières : accès aux bâtiments empierrés et circulation des véhicules à faible vitesse sur le site afin d'éviter l'envol de poussières ;
- les risques biologiques liés aux zoonoses (pasteurelloses, rouget, brucellose, ...) qui sont pris en compte comme maladies professionnelles dans les tableaux du régime agricole. L'application d'un plan sanitaire d'élevage (nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage, dératisation régulière, propreté des bâtiments, hygiène générale) permettra de limiter ces risques.

## VI - Présentation et analyse des dangers/risques des activités pour l'environnement

Il s'agit des dangers les plus significatifs résultant de l'analyse de risques effectuée par l'exploitant pour l'ensemble du site concerné.

### 1 – Risque d'incendie

Ce risque est principalement accentué par le stockage de la paille. Il peut être provoqué par :

- des défaillances électriques ;
- le comportement au feu des matériaux des bâtiments ;
- une source d'ignition (combustibles, liquides inflammables) ;
- la foudre.

Les trois bâtiments d'engraissement sont en ventilation statique et des filets brise-vent peuvent être ouverts en totalité. Les autres bâtiments d'élevage sont équipés de moyens de désenfumage et d'aération par ouverture automatique des fenêtres latérales. Tous disposent d'une coupure électrique générale accessible de l'extérieur. Le contrôle des installations électriques sera effectué à fréquence conforme à l'arrêté du 7 février 2005 par un électricien.

Les bâtiments sont équipés d'une centrale de surveillance (contrôle de température).

Les consignes de sécurité à appliquer et le plan d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les numéros d'appel d'urgence seront affichés de façon visible dans le local technique adossé au bâtiment de post-sevrage en projet.

Les moyens de lutte interne intègrent des extincteurs portatifs répartis sur le site : 3 extincteurs à poudre polyvalente (incendie de classes A, B, C) et 1 extincteur à dioxyde de carbone (classes B et C). L'exploitant a été formé à l'utilisation de ces extincteurs par le fournisseur.

Une borne incendie est située à 160 mètres du groupe principal de bâtiments d'élevage. Le débit servi par cette borne est de 72 m<sup>3</sup>/h (donnée 2009). La protection externe des autres bâtiments sera réalisée par la construction d'une réserve d'eau accessible (120 m<sup>3</sup> de réserve incendie), correspondant environ à 2 heures de fourniture d'eau lors d'une éventuelle intervention de pompiers.

### 2 – Risque d'explosion/projection

Aucun stockage de gaz n'est prévu sur le site.

Le compresseur d'air présente le risque principal d'explosion mais celle-ci resterait localisée à la zone où se situe le compresseur. Aucune chaudière ni transformateur, susceptibles de présenter un tel risque selon l'exploitant, ne sont présents sur le site.

### 3 – Risque de pollution accidentelle

Les eaux d'extinction d'un incendie, souillées, seraient collectées dans les pré-fosses de stockage qui serviraient de tampon entre l'élevage et le milieu naturel. Ces eaux se trouveraient donc placées temporairement, en attente de traitement ad hoc, dans les ouvrages de stockage de lisier dont le volume de garde (282 m<sup>3</sup>) correspond, selon l'exploitant, à 4 heures d'utilisation intensive des moyens d'extinction des pompiers.

Les produits de nettoyage et désinfection seront dotés de dispositifs de rétention, ainsi que le fioul, stocké dans une cuve double paroi.

#### 4 – Risque toxique

Ce risque est principalement lié à la pollution de l'air due à la combustion des bâtiments en cas d'incendie. Les fumées seraient alors rapidement dissipées dans l'atmosphère.

#### 5 – Autres risques pris en compte

Il s'agit des risques :

- d'inondation : les sites d'élevage ne sont pas concernés par un risque d'inondation ;
- sismique : zone non sismique ;
- d'accidents routier, ferroviaire ou aérien : jugés négligeables au-niveau des installations ;
- d'extension d'un sinistre voisin : site non concerné ;
- sanitaire (utilisation d'antibiotiques) : l'aliment complétement en antibiotiques ne sera pas utilisé de manière préventive ;
- de rupture d'approvisionnement en eau : surveillance et entretien réguliers des canalisations et utilisation d'une citerne à eau, à partir du point d'eau naturel le plus accessible, en cas de rupture totale d'approvisionnement ;
- de coupure d'électricité : l'exploitant ne prévoit pas de groupe électrogène de secours. Il utilise des projecteurs et des clôtures fonctionnant sur batteries et adopterait, en cas de nécessité, des solutions manuelles pour l'alimentation et les soins aux animaux.

#### **VII – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice précise le cadre général de fonctionnement de l'exploitation, caractérisé par l'absence de salarié.

Les installations électriques répondent à la norme NFC 15100 et un électricien assure le suivi du site.

Le stockage des produits vétérinaires est effectué dans un local technique spécifique.

Des consignes d'hygiène et de protection des personnes intervenant dans l'élevage sont prévues.

La conformité aux normes de sécurité des différents outils mécaniques utilisés est précisée.

#### **VIII - Conditions de remise en état proposées**

Un chapitre sur la remise en état du site après exploitation est présent dans le dossier. Il mentionne des mesures telles que prévues par l'article 28 de l'arrêté du 7 février 2005. L'évacuation et l'élimination des déchets est prévue, ainsi que des prélèvements de sols pour analyse de pollution éventuelle.

S'agissant d'un site pré-existant, les avis prévus par l'article R. 512-6-I-7° ne sont pas exigibles pour ce projet.

#### **IX – Enquête publique, consultation des municipalités et des services de l'Etat**

Le dossier a été soumis à enquête publique, du 11 juin au 13 juillet 2012 inclus, en mairie d'Aujan-MourneDE.

##### Correspondances et avis du public

Aucun courrier n'a été déposé concernant ce projet.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique.

Aucune réunion publique n'a été organisée par le commissaire-enquêteur.

En conclusion, il n'est pas apparu pas d'opposition au projet.

##### Observations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur constate qu'au cours des cinq permanences tenues à la mairie d'Aujan-MourneDE, personne n'a consulté le dossier soumis à l'enquête publique.

Il explique ce peu d'intérêt par l'intégration déjà bien présente de l'élevage dans le paysage de la commune, un élevage jugé de dimension raisonnable et sans problème de voisinage. Il ajoute que l'extension de cette production porcine n'engendrera pas de bouleversements significatifs dans cette zone rurale, que ce soit en matière d'environnement mais également d'incidences sur la population.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire –enquêteur a pris l'initiative de rencontrer les personnes se trouvant dans le proche voisinage (périmètre de 300 mètres) du site.

Il ressort de ce bilan de voisinage une remarque sur le souhait de la part des voisins des parcelles d'épandage d'être informés préalablement à chaque période d'épandage d'effluents (2 fois par an).



Un courrier mentionnant cette remarque a ainsi été remis à l'exploitant le 21 juillet 2012.  
En retour, le commissaire-enquêteur a reçu réponse du pétitionnaire le 27 juillet 2012.

#### Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, le 12 août 2012, un avis favorable à l'extension de cet élevage tel que proposé à l'enquête publique.

Il a notamment appuyé sa position sur les points suivants :

- démarche de recherche de la qualité, respectueuse de l'environnement et notamment du voisinage ;
- démarche s'inscrivant dans un développement logique et naturel de cette exploitation ;
- projet ne nécessitant qu'un coût financier relativement raisonnable ;
- risques sur l'environnement très faibles (gestion de la fertilisation et des épandages, maîtrise des impacts sur l'eau, les zones protégées, le paysage) ;
- démarche d'amélioration des conditions de travail, d'intégration environnementale harmonieuse et de bien-être animal, conforme au modèle d'exploitation familiale.

Son avis est assorti d'une remarque correspondant à la demande du voisinage :

- l'information du voisinage préalable à toute période d'épandage ;

*Mémoire en réponse : engagement de l'exploitant à avertir les voisins qui le désirent la veille des journées d'épandage.*

#### Avis des conseils municipaux

9 communes du département du Gers ont été consultées. 7 d'entre elles ont donné leur avis :

- Le conseil municipal de Cuelas a donné un avis favorable le 12 juin 2012 ;
- Le conseil municipal de Saint-Ost a donné un avis favorable le 13 juin 2012 ;
- Le conseil municipal de Viozan a donné un avis favorable le 26 juin 2012 ;
- Le conseil municipal d'Aujan-Mournède a donné un avis favorable le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Le conseil municipal de Ponsan-Soubiran a donné un avis favorable le 2 juillet 2012 ;
- Le conseil municipal de Monlaure-Bernan a donné un avis favorable le 23 juillet 2012 ;
- Le conseil municipal de Lagarde-Hachan a donné un avis favorable le 24 juillet 2012 ;
- Les conseils municipaux de Chélan et Samaran ne s'étaient pas prononcés dans le délai imparti de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### Avis des services administratifs

- A.R.S :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le 11 mai 2012, avec des observations relatives :

1. à une mesure du niveau de bruit résiduel réel chez les plus proches riverains avant passage en CoDERST ;

*Mémoire en réponse : une étude de bruit sur site a été effectuée les 3 et 4 juillet 2012 : elle conclut que les niveaux sonores et les émergences sont conformes aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005.*

2. au maintien d'un couvert végétal des parcours entre deux bandes et d'un enherbement permanent de la partie aval pour les parcours présentant le plus fort risque de lessivage ;

*Ces notions sont prises en compte par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et complétées par les prescriptions annexées au projet d'arrêté préfectoral (AP) proposé.*

3. à l'interdiction d'alimentation et d'abreuvement des porcs sur les parcours ;
4. au respect d'une distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des habitations pour les stockages au champ des effluents ;

*Ces éléments sont pris en compte dans les prescriptions annexées au projet d'AP proposé.*

- S.D.I.S :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a indiqué, dans son courrier du 24 mai 2012, ne pas avoir d'observation à formuler pour ce dossier ;

- S.T.A.P.G :

Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gers a indiqué, dans son courrier du 13 juin 2012, ne pas avoir d'observation à formuler pour ce dossier ;

- I.N.A.O :

Le chef de l'unité territoriale Sud-Ouest de l'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué, dans son courrier du 21 mai 2012, ne pas avoir d'avis à émettre pour ce dossier ;

- D.D.T :

Le directeur départemental des territoires a indiqué, dans son courrier du 18 juin 2012, qu'il émettait un avis favorable, sous réserve du respect des observations émises par ses services, concernant le volet « sécurité routière », exigeant la consultation et l'accord du gestionnaire de voirie pour la création des nouveaux accès projetés.

Le gestionnaire de la voirie concernée (Conseil Général du Gers – Unité territoriale de Masseube) a émis, le 24 septembre 2012, un avis favorable à ce projet avec les réserves suivantes :

- 1- l'axe de l'accès aux bâtiments 7 et 8 devra se situer au point PR 52+335 et sera d'usage agricole exclusivement ;
- 2- l'accès existant au point PR 52+325 sera supprimé et le fossé ainsi que son fil d'eau seront rétablis ; à droite de l'accès autorisé, le pétitionnaire réalisera, à sa charge, un champ de vue afin d'obtenir une visibilité suffisante ;

*Ces éléments sont pris en compte dans les prescriptions annexées au projet d'AP proposé.*

En outre, le gestionnaire de voirie a rappelé que le bénéficiaire devra déposer une autorisation de voirie afin de se faire préciser les spécifications techniques liées à cet aménagement.

- D.I.R.E.C.C.T.E :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées a indiqué, dans son courrier du 21 mai 2012, qu'il émettait un avis favorable sans réserve.

#### Avis de l'inspection des installations classées

La demande d'autorisation déposée par Monsieur ABADIE était motivée par la régularisation et l'extension de son élevage de porcs de l'EARL du QUEMER, dont le siège social se situe sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE. L'installation se trouve, en effet, à ce jour soumise au régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2102-1 (élevage porcin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions techniques qu'il est proposé d'appliquer à l'installation ont été élaborées selon le principe d'un respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elles reposent essentiellement sur l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement mais également sur des éléments additionnels liés à la spécificité ou aux enjeux de l'installation.

Aussi, dans la mesure où :

- les caractéristiques de l'installation, portées par l'exploitant dans le dossier, s'inscrivent dans le cadre des prescriptions qui lui sont réglementairement applicables ;
- les recommandations formulées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ont été examinées et/ou reprises dans les prescriptions proposées ;
- les réserves apparues en cours d'instruction et portées à sa connaissance par le préfet ont été levées et/ou prises en compte dans les prescriptions proposées ;

l'inspection propose d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation et d'extension des installations de l'EARL du QUEMER.

## X - Conclusion et proposition de l'inspection

Compte tenu du dossier et des avis reçus par l'inspection, celle-ci a établi le présent rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral joint. Elle propose à Monsieur le Préfet de les soumettre au prochain Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Fait à Auch, le 2 octobre 2012.

L'inspecteur des installations classées  
pour la protection de l'environnement,

Vérifié et validé,

Thierry Espinasse,  
inspecteur des installations classées  
pour la protection de l'environnement



Laurent Lafargue

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Lafargue", written over the printed name.



# PROJET

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**autorisant l'EARL du QUEMER à exploiter un élevage porcin comprenant 943 animaux-équivalents**  
**sur le territoire de la commune d'AUJAN-MOURNEDE.**

**Le Préfet du Gers,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive n°2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action mis œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le récépissé de déclaration n°R0003291 délivré le 25 juin 1999 à M. Richard ABADIE pour l'exploitation, au lieu-dit « Mournède » à AUJAN-MOURNEDE d'un élevage porcin ;

**VU** le courrier préfectoral du 31 juillet 2002 prenant acte de la composition de l'élevage de l'EARL du QUEMER et de l'application, à cet élevage, de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, le soumettant au régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 mars 2012 déposée en préfecture le 2 avril 2012 par Monsieur Richard ABADIE (EARL du QUEMER) pour la régularisation et l'extension d'un élevage porcin sur la commune d'Aujan-Mournède ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 avril 2012 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL du QUEMER ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 13 juillet 2012 inclus ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2012 ;

**VU** l'avis en date du 12 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Cuelas ;

**VU** l'avis en date du 13 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Ost ;

**VU** l'avis en date du 26 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Viozan ;

**VU** l'avis en date du 1er juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune d'Aujan-Mournède ;

**VU** l'avis en date du 2 juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Ponsan-Soubiran ;

**VU** l'avis en date du 27 juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Monlaur-Bernet ;

**VU** les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 12 août 2012 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les réponses aux réserves des services de l'Etat, aux recommandations du commissaire-enquêteur et les compléments d'information apportées par l'exploitant, notamment la transmission le 14 septembre 2012 d'une étude de bruit ;

**VU** l'avis exprimé le 24 septembre 2012 par le Conseil Général du Gers concernant la voirie ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée concerne un site déjà autorisé, au titre des droits acquis, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 559 animaux-équivalents ;

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser la situation administrative de l'exploitation de l'EARL du QUEMER au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les réserves et remarques émises par les services de l'Etat ainsi que les recommandations du commissaire-enquêteur ont été levées, prises en compte par l'exploitant ou dans les prescriptions techniques applicables à l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a mis en évidence la nécessité de prescriptions particulières afin de renforcer ou compléter la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'EARL du QUEMER n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

### ARRETE

**Article 1er** : l'EARL du QUEMER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de commune d'AUJAN-MOURNEDE, un élevage porcin situé sur les parcelles :

- 3, 227 et 228 de la section B pour les bâtiments ;
- 21, 68, 69, 223, 226, 227, 228 et 229 de la section B pour les parcours.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation  | Volume des activités   | Seuil                 | Régime              |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|
| 2102-1   | <b>Etablissements d'élevage, de vente, de transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air</b>  | 68 reproducteurs adultes(204 AE)<br>+ 8 truies gestantes (24 AE)<br>+ 7 cochettes(7 AE)<br>+ 660 porcs engraissement(660 AE)<br>+ 240 porcelets post-sevrage(48 AE)<br><br><b>Total : 943 animaux-équivalents (AE)</b> | > 450 AE              | <b>AUTORISATION</b> |
| 1432     | <b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul)</b>  | Volume de stockage de fioul : 1000 l<br>soit une capacité équivalente de<br><br><b>1 m<sup>3</sup></b>   | < 10 m <sup>3</sup>   | <b>NON CLASSE</b>   |
| 1530     | <b>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (paille)</b>   | Volume de stockage de paille :<br><br><b>125 m<sup>3</sup></b>   | < 1000 m <sup>3</sup> | <b>NON CLASSE</b>   |
| 2160     | <b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (aliment)</b>     | Volume stockage :<br>aliment :<br><br><b>102 m<sup>3</sup></b>   | < 5000 m <sup>3</sup> | <b>NON CLASSE</b>   |
| 2920     | <b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</b> | 1 compresseur 1.5 kW<br><br>soit <b>0,0015 MW</b>  | < 10 MW               | <b>NON CLASSE</b>   |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe II du présent arrêté.

**Article 2 :** Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la Préfecture du Gers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 5 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement

**Article 6 :** Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 9 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Article 10 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11 :** Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

**Article 12 :** Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 13 :** Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.



L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les accès au site font l'objet d'interdiction ou de limitation ;
- en cas de changement d'activité du site, les bâtiments sont enlevés après démantèlement des installations intérieures.

**Article 14 :** En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 15 :** Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 16 :** Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'AUJAN-MOURNEDE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 17 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le maire de la commune d'AUJAN-MOURNEDE, l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

Le Préfet du Gers,



**Annexe I**  
**de**  
**l'arrêté préfectoral n°                    du xx/xx/xxxx autorisant l'EARL du QUEMER**  
**à exploiter un élevage porcin de 943 animaux-équivalents sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

**Article 2 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent dans chaque bâtiment.

**CHAPITRE II - PREVENTION DES RISQUES**

**Article 3 - Lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un poteau incendie à 160 mètres du site principal d'élevage (débit : 72 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau naturelle de 120 m<sup>3</sup> au niveau du site d'engraissement, équipées de raccords pour les engins d'incendies et implantées à 200 mètres au plus du risque.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Ces moyens sont complétés :

- 1) s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- 2) par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

**Article 4 :**

L'accessibilité et l'accès à l'exploitation par les poids lourds et le maintien en propreté de la voirie est de la responsabilité de l'exploitant.

**Article 5 :**

Afin de garantir la visibilité de son accès, l'exploitation respecte les dispositions ci-après :

- l'axe de l'accès aux bâtiments 7 et 8 se situe au point PR 52+335 et est d'usage agricole exclusivement ;
- l'accès existant au PR 52+325 est supprimé et le fossé ainsi que son fil d'eau sont rétablis ;
- à droite de l'accès autorisé, un champ de vue est réalisé, à la charge du pétitionnaire, afin d'obtenir une visibilité suffisante.

### CHAPITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 6 :

L'eau potable utilisée pour l'élevage provient uniquement du réseau public. La consommation totale d'eau est évaluée à 8 m<sup>3</sup> par jour. L'élevage n'utilise pas d'eau d'irrigation.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'eau qui sera équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système non-retour.

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau (auges avec abreuvoirs intégrés...).

#### Article 7 :

La gestion des eaux pluviales est assurée comme suit :

- au niveau du site principal, les flux sont collectées vers une noue de 63 m<sup>3</sup> (via des gouttières de toits puis des fossés) ;
- au niveau des bâtiments 7 et 8 (engraissement), un bassin de rétention d'une capacité de 159 m<sup>3</sup> est équipé d'un dispositif de régulation (canalisation d'évacuation).

#### Article 8 :

Les effluents de l'élevage, traités par épandage sur des terres agricoles, sont constitués exclusivement de lisier provenant des installations de l'atelier naisseur-reproducteur et de fumier provenant de l'atelier d'engraissement plein-air.

Le volume annuel est évalué à 810 m<sup>3</sup> de lisier et 351 tonnes de fumier.

#### Article 9 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage réelle du lisier de 777 m<sup>3</sup> pour une capacité utile de 497 m<sup>3</sup>, soit une capacité de 7 mois de stockage.

En fin de bande, le fumier évacué sera mis temporairement en dépôt sur des parcelles d'épandage après 2 mois de stockage sous les animaux, conformément à l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, tout en n'excédant pas la durée maximale de 10 mois fixée par la réglementation.

#### Article 10 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

|  | DISTANCE MINIMALE | DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues |
|--|-------------------|--|
| Composts.  | 10 mètres         | Enfouissement non imposé                                     |
| Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.  | 100 mètres        | Immédiat   |
| Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;<br>Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.   | 50 mètres         | 24 heures  |
| Autres fumiers de bovins et porcins ;<br>Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;<br>Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;<br>Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres         | 12 heures  |
| Autres cas.  | 100 mètres        | 24 heures  |

**Article 11 :**

Les stockages de fumier au champ respectent une distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des habitations de tiers.

**Article 12 :**

La gestion des parcours des porcs en plein-air répond aux conditions suivantes :

1. maintien d'une bande enherbée de 10 mètres minimum, entre le fossé côté « Nord » et les parcours présentant un risque important de lessivage (îlots 5 et 7) ;
2. dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des porcs positionnés dans les bâtiments.

**Article 13 :**

L'alimentation des porcins est adaptée aux différents stades physiologiques (biphase ou multiphase) et incorpore des phytases homologuées.

**Article 14 :**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, à température négative, destinés à ce seul usage et identifiés. Les animaux de grande taille (reproducteurs, porcs à l'engraissement) morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur dans un bac étanche situé sur une plate-forme extérieure, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

## CHAPITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

**Article 15 :**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs .

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sous format papier ou informatique.

**Article 16 :**

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

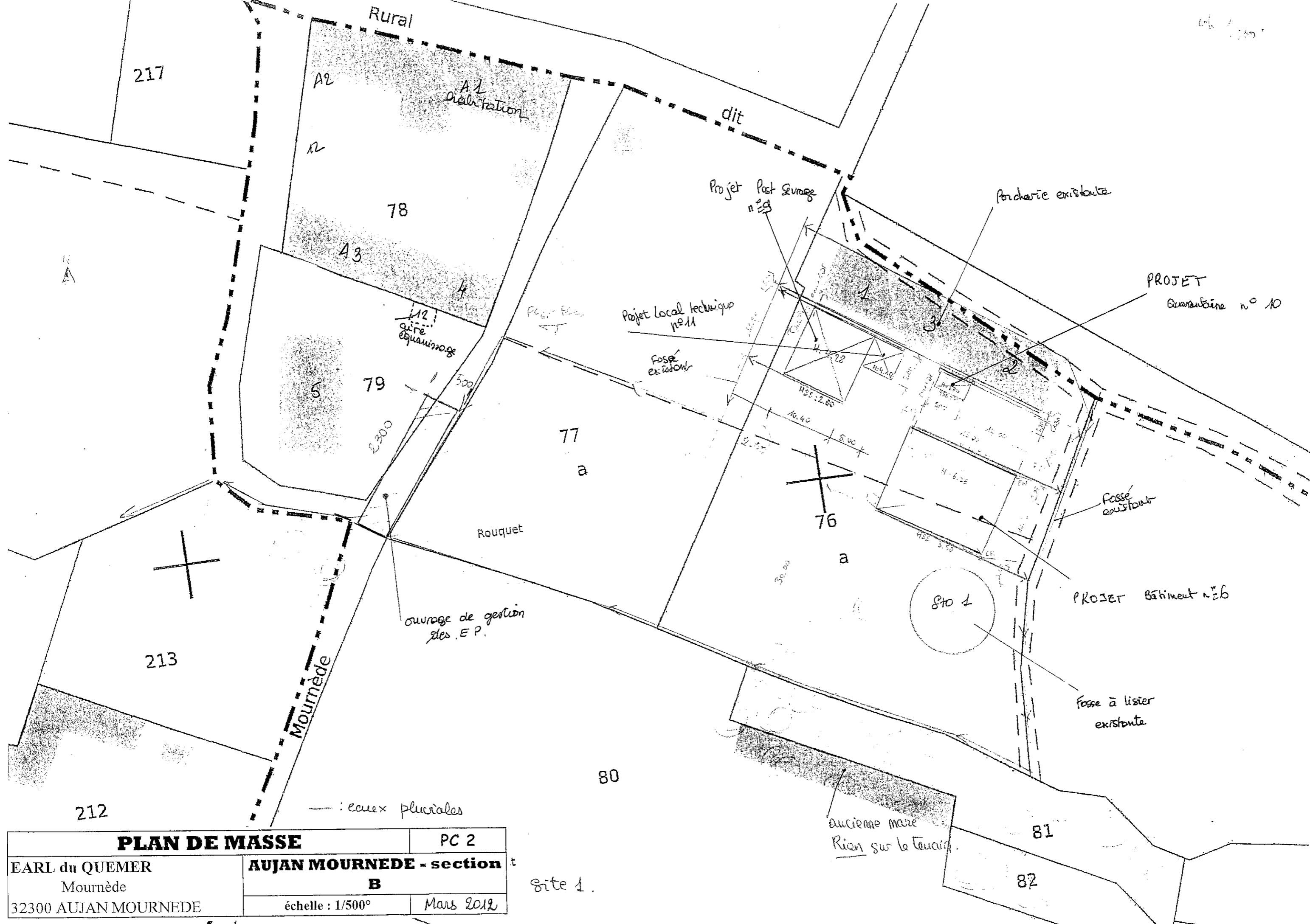
**Annexe II**

**de**

**l'arrêté préfectoral n°                      du xx/xx/xxxx autorisant l'EARL du QUEMER  
à exploiter un élevage porcin de 943 animaux-équivalents sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE.**

**PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS**

(2 pages format A3)



|  |  |                                   |
|--|--|-----------------------------------|
| <b>PLAN DE MASSE</b>                               |  | PC 2                              |
| EARL du QUEMER<br>Mournède<br>32300 AUJAN MOURNEDE |  | <b>AUJAN MOURNEDE - section B</b> |
| échelle : 1/500°                                   |  | Mars 2012                         |

Site 1.





# PLAN DE MASSE

PC 2

EARL du QUEMER  
Mournède

**AUJAN MOURNEDE - section  
B**

32300 AUJAN MOURNEDE

échelle : 1/500°

Mars 2012

Site 2

— : eaux pluviales

Protection incendie  
+ ouvrage de gestion EP.

10,20  
1000

— : fossé existant

— : route busée

— : eaux pluviales des bâtiments

— : zone d'accès empiétée

Projet Bâtiment n° 8

Projet Bâtiment n° 7

fossé existant

227

